

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 664/2025

Feuillet n° 2025-872

6.1 Police
municipale

REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de MONDRAGON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 relatif au pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 221-1 et suivants relatifs au démarchage à domicile ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la protection des administrés et la régulation des activités de démarchage sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration préalable

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune doit déposer une déclaration préalable en mairie, au moins 15 jours ouvrés avant le début de l'activité, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 2 : Horaires et zones autorisés

*Le démarchage à domicile est autorisé du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00.
Il est interdit les dimanches et jours fériés.*

Le démarchage est strictement interdit :

- *à proximité des établissements scolaires, crèches et structures d'accueil d'enfants ;*

ARTICLE 3 : Identification des démarcheurs

Les démarcheurs doivent :

- *être porteurs d'une pièce d'identité en cours de validité ;*
- *présenter sur demande une copie de l'autorisation délivrée par la mairie ;*
- *adopter en toute circonstance un comportement respectueux et non insistant.*

ARTICLE 4 : Interdictions et sanctions

Tout démarchage effectué sans déclaration préalable, en dehors des horaires autorisés ou en violation du présent arrêté, pourra entraîner :

- une interdiction d'exercer sur le territoire communal ;
- et le cas échéant, des poursuites prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la commune,
- et transmis à la gendarmerie de Bollène pour information.

ARTICLE 5 : Exécution

La Directrice générale des services et la Police municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Mondragon, le 02 décembre 2025

Le Maire,
Christian PEYRON

